

## **Tribunal des conflits**

**N° 3916**

**M. B. c/ OPHLM de Saint-Dizier**

**Rapp. : S. Canas**

**Séance du 16 septembre 2013**

**Lecture du 14 octobre 2013**

### **CONCLUSIONS**

#### **M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement**

M. Ahmed B. résidait dans un immeuble appartenant à l'Office public d'HLM de Saint-Dizier ; il bénéficiait d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. Son fil, Issa, alors âgé de 13 ans, circulait à bicyclette sur une allée située en contrebas de l'immeuble lorsque, voulant éviter un des ses camarades, il a heurté une pierre se trouvant sur l'espace vert longeant cette allée ; il s'est fracturé, dans sa chute, l'auriculaire de la main gauche. L'Office avait en effet placé des pierres aux abords de la voie, pour empêcher les véhicules de se garer sur les pelouses. M. B., agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur, a voulu engager la responsabilité de l'OPHLM devant le juge judiciaire. Il a d'abord été débouté par le tribunal d'instance. Puis la cour d'appel de Dijon, par un arrêt en date du 21 septembre 2010, a estimé qu'était en cause un ouvrage public et que, par suite, la juridiction judiciaire n'était pas compétente. M. B. s'est retourné vers la juridiction administrative. Par un jugement rendu le 28 mars 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a considéré que l'allée sur laquelle s'est produit l'accident, située à l'intérieur de l'ensemble immobilier où résidait la victime, et ne constituant pas une voie publique ouverte à la circulation publique, devait être regardée comme une dépendance des locaux dont la jouissance résultait du bail de droit privé conclu entre M. B. et l'Office, d'où la compétence

du juge judiciaire. Le tribunal vous a donc renvoyé le soin de décider sur la question de compétence, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Un immeuble construit par un Office public d'HLM est un ouvrage public. Cette question a été tranchée par une décision de section du Conseil d'Etat du 10 mars 1978, OPHLM de la Ville de Nancy (p. 121) ; votre jurisprudence est dans le même sens (cf. TC, 23 juin 2003, Mme Carras et Mme Pierboni c/ OPAC de l'Isère, T.).

La qualification s'étend aux accessoires et dépendances de l'immeuble, telles que des entrées de cave (CE, 14 janvier 1987, OPAC d'Amiens, n° 68560), des grillages destinés à interdire l'accès à une voie ferrée limitrophe (CE, 30 mars 1990, Office public communal d'habitations à loyer modéré de Toulon c/ Nesla, T.) ou encore des conteneurs à ordures ménagères (CE, 7 juin 1999, Office public d'habitations à loyers modérés d'Arcueil-Gentilly, p. 169).

Il est vrai qu'un ouvrage public doit, en principe, avoir un caractère immobilier, même si, parfois, la qualification est admise pour des éléments qui sont aisément dissociables de leur lieu d'implantation, tels des panneaux mobiles de signalisation au bord d'une autoroute (CE, 29 mai 1987, Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, T.). La décision du 7 juin 1999 que nous avons mentionnée relève d'ailleurs que le conteneur devait normalement être fixé au sol. Ceci étant, la voie empruntée par le jeune garçon et la pelouse adjacentes font bien partie de l'ensemble immobilier et les pierres, selon le procès-verbal établi par un huissier, étaient « *fixées au sol par leurs bases noyées dans du mortier* ».

Dans ces conditions, nous n'avons donc pas beaucoup d'hésitation à reconnaître qu'est bien en cause un dommage causé par un ouvrage public.

Cette qualification suffit-elle à fonder la compétence de la juridiction administrative ?

Pas nécessairement. En effet, les litiges relatifs à l'exécution du contrat de droit privé conclu entre un Office d'HLM et son locataire relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire (TC, 15 décembre 1980, Jaouen c/ OPHLM de la Ville de Paris, p. 513 ; 28 septembre 1998, Mme Minatchy c/ Office municipal de l'habitat de Montélimar, T.). Il en va ainsi des litiges relatifs à la réparation des dommages survenus en raison de l'entretien

défectueux des ouvrages qui constituaient une dépendance des locaux dont la jouissance résultait du bail de droit privé conclu avec le locataire (TC, 24 mai 2004, Consorts Garcia c/ OPHLM de l'Aude, T.).

Si M. B. avait été locataire de l'Office et titulaire d'un bail de droit privé, vous auriez fait application de cette jurisprudence ; il vous aurait simplement appartenu de rechercher si le lieu de la chute pouvait être regardé comme une dépendance du logement loué, étant précisé que votre jurisprudence, de même que celle de la Cour de cassation, retient de cette notion une approche assez extensive.

Toutefois, comme nous vous l'avons indiqué, un point n'est pas contesté : M. B., pour des raisons que le dossier ne révèle pas, s'est vu attribuer une concession de logement pour nécessité absolue de service par un arrêté en date du 5 novembre 1999 du Président de l'Office.

L'occupation de son logement ne résultait donc pas d'un bail de droit privé, ni même d'ailleurs d'un contrat administratif, mais d'une décision unilatérale prise par l'autorité compétente, dans le cadre du régime institué par l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Les litiges relatifs à des logements concédés par utilité absolue de service (ou par simple utilité de service) relèvent de la juridiction administrative (cf. par exemple CE, 9 septembre 2000, Région de Bourgogne, T. ; a contrario CE, 17 janvier 1994, Morel, n° 96756).

Dès lors que l'action engagée tend à la réparation du dommage causé par un ouvrage public et que l'on ne situe pas dans le champ des litiges contractuels de droit privé entre un OPHLM et son locataire, la juridiction administrative est donc bien compétente (pour une illustration, cf. CAA Nantes, 7 février 2008, M. Lappert c/ OPAC de Loir-et-Cher, n° 07NT00938).

PCMNC à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant M. B. à l'OPHLM de Saint-Dizier, à ce que soit déclaré nul et non avenu le

jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mars 2013 et au rejet des conclusions de M. B. tendant à l'application des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991.